



## **Rapport de la consultation publique**

### **relative au projet de critères d'octroi de dérogations aux trois codes de réseau**

#### **Contexte**

Un projet de critères d'octroi de dérogations aux trois codes de réseau a été soumis à consultation publique par les quatre régulateurs belges du 20 janvier au 20 février 2017 inclus.

Au terme de cette procédure de consultation, les quatre régulateurs belges se sont concertés afin d'adopter des critères de dérogation similaires au niveau de la Belgique qui seront publiés par chacun d'eux sur leur site internet et notifiés à la Commission européenne.

Conformément aux Network Codes (NWC), les critères d'octroi des dérogations peuvent être révisés et modifiés au maximum une fois par an (changement de circonstances en lien avec l'évolution des exigences applicables au réseau).

#### **Evaluation**

1. La consultation a donné lieu à quatre réactions écrites des acteurs repris ci-dessous :
  - BGA : représente les « Belgian Generator Associations » et regroupe FEBEG, ODE, COGEN, BOP et EDORA.
  - Elia System Operator : réaction en tant que gestionnaire de système, Elia joue un rôle très spécifique : d'une part, peut introduire une demande de dérogation générale et, d'autre part, peut jouer un rôle consultatif.
  - Febeliec : représente la « Federation of Belgian Industrial Energy Consumers » et défend les intérêts spécifiques des consommateurs industriels d'énergie pour lesquels le coût de l'énergie constitue un facteur important de compétitivité et de maintien de l'emploi qu'ils génèrent directement ou indirectement.
  - Synergrid : représente la Fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique.

Comme le projet de critères, l'évaluation conserve la même structure, à savoir :

- (1) une introduction,
- (2) les conditions relatives à l'introduction de la demande de dérogation,
- (3) les critères relatifs à la motivation de la demande de dérogation et à la démonstration de l'absence d'un effet négatif sur les échanges transfrontaliers et
- (4) les critères relatifs à l'analyse des coûts et bénéfices.

# 1. Introduction

2. L'introduction comprend un résumé du cadre légal, notamment le renvoi vers les articles pertinents des codes de réseau RfG, DCC et HVDC.

3. Febeliec demande si la mention indiquant que la CWaPE publiera les critères finaux sur son site web et les portera à la connaissance de la Commission européenne signifie que ces critères pourront encore être refusés ou modifiés par cette dernière.

La réponse à cette question peut être obtenue à l'article 61 du code de réseau RfG, l'article 51 du code de réseau DCC et l'article 78 du code de réseau HVDC. Ces derniers stipulent que la Commission européenne peut demander à une autorité de régulation de modifier des critères si elle estime qu'ils ne sont pas conformes à ces règlements. Cette possibilité de réexaminer et de modifier les critères pour l'octroi des dérogations est sans effet sur les dérogations déjà accordées ; ces dernières restent valables jusqu'à l'échéance prévue telle que stipulée dans la décision d'octroi de la dérogation. Les codes de réseau renferment également certaines dispositions quant à la modification des critères pour l'octroi de dérogations à l'initiative de l'autorité de régulation.

4. En ce qui concerne la qualité du demandeur, la BGA indique qu'une dérogation générale devrait également pouvoir être demandée par un fabricant pour un type/modèle d'unités de production spécifique en tant que prolongement de la réglementation pour les « technologies émergentes » qui, selon BGA, n'était pas suffisamment connue par l'ensemble des parties prenantes. Même en dehors de la réglementation des technologies émergentes, cela peut s'avérer précieux pour les plus petites unités de production dont les propriétaires ne peuvent pas être supposés introduire une demande de dérogation pour chacune d'entre elles. BGA suggère également de permettre aux propriétaires d'installations de demander une dérogation générale ou groupée : lorsqu'un propriétaire d'une installation possède des installations similaires sur son/ses site(s), une dérogation groupée peut s'avérer bien plus efficace que plusieurs demandes de dérogation individuelles.

En ce qui concerne l'introduction de demandes de dérogation par d'autres parties que celles explicitement mentionnées à l'article 62.1 du code de réseau RfG, l'article 52.1 du code de réseau DCC et l'article 79.1 du code de réseau HVDC, ces codes prévoient les exceptions suivantes :

- article 62.12 du code de réseau RfG : « Pour les unités de production d'électricité de type A, une demande de dérogation au titre du présent article peut être soumise par un tiers pour le compte du propriétaire ou propriétaire potentiel d'une installation de production d'électricité. Une telle demande peut concerner une seule unité de production d'électricité, ou plusieurs unités de production d'électricité identiques. Dans ce dernier cas, et pour autant que la puissance maximale cumulée soit spécifiée, le tiers peut remplacer les données requises en vertu du paragraphe 2, point a), par ses propres données. »
- article 52.11 du code de réseau DCC : « Pour les unités de consommation au sein d'une installation de consommation ou d'un réseau fermé de distribution raccordées à un niveau de tension inférieur ou égal à 1 000 V, une demande de dérogation au titre du présent article peut être soumise par un tiers pour le compte du propriétaire ou du propriétaire potentiel de l'installation de consommation, ou pour le compte du GRFD ou du gestionnaire potentiel. Une telle demande peut concerner une seule ou plusieurs unités de consommation au sein de la même installation de consommation ou du même réseau fermé de distribution. Dans ce dernier cas, et pour autant que la puissance maximale cumulée soit spécifiée, le tiers peut remplacer les données requises en vertu du paragraphe 2, point a), par ses propres données. »

Outre ces exceptions, les codes de réseau ne semblent pas prévoir d'autres possibilités pour un tiers d'introduire des demandes de dérogation. À cet égard, la CWaPE ne peut déroger aux dispositions des codes de réseau mais estime que les dispositions précitées des codes de réseau tiennent largement compte de la préoccupation de la BGA.

La possibilité pour le propriétaire de demander une ou plusieurs dérogations pour des unités similaires sur ses propres sites au moyen d'une demande de dérogation « groupée » ne semble déjà pas être exclue par le code de réseau RfG. Ainsi, l'article 62.1 du code de réseau RfG stipule que le propriétaire ou propriétaire potentiel d'une installation de production d'électricité peut demander une dérogation à l'une ou à plusieurs des exigences de ce règlement pour les unités (pluriel) de production d'électricité de son installation (au pluriel en tout cas dans les versions en anglais et néerlandais du code de réseau RfG). Il est également question d'unité ou unités au pluriel à l'article 62.2, b) du code de réseau RfG. La CWaPE préconise la simplicité administrative pour toutes les parties impliquées et rajoute pour être complète au point 5 des critères le principe qu'une demande groupée peut être introduite par le propriétaire (potentiel) pour ses unités équivalentes ; toutefois, le regroupement des demandes de dérogation pour plusieurs unités au sein d'une même demande ne peut aucunement nuire à la compétence du régulateur à autoriser certaines dérogations demandées et à en refuser d'autres s'il l'estime justifié.

## **2. Conditions relatives à l'introduction de la demande de dérogation**

### **2.1 Introduction auprès des régulateurs - législation linguistique - harmonisation des décisions**

#### **2.1.1 Le projet de critères**

5. Le point 5 du projet de critères précise le(s) régulateur(s) auprès du(des)quel(s) le demandeur doit introduire sa demande de dérogation.

Les régulateurs y avaient conçu l'idée de prévoir que les demandes de dérogations doivent toujours être introduites auprès des quatre régulateurs, qui examineront si la demande de dérogation contient des aspects relevant de leurs compétences respectives, et que les régulateurs coordonneront leurs décisions respectives autant que possible. Et ce par soucis de simplicité administrative pour le demandeur, qui ne doit dès lors pas se préoccuper des questions relatives à la répartition des compétences.

Au point 6 du projet de critères, il est stipulé qu'une demande de dérogation doit être introduite par courrier, conformément à la législation linguistique belge, mais que les documents justificatifs peuvent également être transmis en anglais et sur un support électronique habituel.

#### **2.1.2 Les remarques reçues**

6. Bien que l'action conjointe des régulateurs visant à proposer un seul et même paquet de critères pour l'octroi de dérogations aux trois codes de réseau soit accueillie favorablement, une critique générale est cependant exprimée quant à l'approche proposée pour l'introduction des demandes de dérogation auprès des quatre régulateurs.

7. La BGA soutient que la procédure est relativement lourde sur le plan administratif et, à titre d'exemple, pose la question de savoir si les demandes de dérogation doivent réellement être adressées aux quatre régulateurs en trois langues. La BGA ajoute que les informations techniques et commerciales requises pour une procédure de dérogation peuvent présenter un caractère commercialement sensible et, par conséquent, devraient être traitées de manière confidentielle.

8. Synergrid soutient qu'en ce qui concerne l'introduction d'une demande de dérogation individuelle auprès du gestionnaire de réseau concerné, il semble illogique que le demandeur d'une certaine région soit également tenu d'introduire sa demande dans la langue d'une autre région. Selon Synergrid, cela résulte de la double obligation d'introduire la demande auprès des quatre régulateurs et de respecter la loi sur l'emploi des langues. Cela vaut, d'après Synergrid, également pour l'introduction d'une demande de dérogation générale. Synergrid propose dès lors la procédure suivante :

- Le gestionnaire de réseau introduit la demande de dérogation individuelle auprès du régulateur de la région au sein de laquelle l'installation concernée est raccordée au réseau de distribution ou au réseau de transport local et auprès du régulateur fédéral si l'installation est raccordée au réseau de transport.
- Le gestionnaire de réseau introduit la demande de dérogation générale :
  - pour les GRD : auprès du régulateur de la région dans laquelle le GRD est actif ;
  - pour le gestionnaire du réseau de transport local : auprès du régulateur régional concerné ;
  - pour le gestionnaire du réseau de transport : auprès du régulateur fédéral.
- Les régulateurs s'informent mutuellement de la demande de dérogation introduite et vérifient si cette dernière présente les aspects qui relèvent de leur compétence respective.

9. Synergrid se demande également, en ce qui concerne la mention selon laquelle les régulateurs compétents coordonneront autant que possible leurs décisions respectives, comment il conviendrait de procéder pour les décisions des différents régulateurs qui seraient divergentes. Synergrid demande si cela pourrait engendrer un traitement inéquitable de ces mêmes installations au sein des différentes régions.

10. Par ailleurs, la BGA préconise une coordination entre les régulateurs européens ainsi qu'une harmonisation des critères pour les dérogations. Selon la BGA, il convient de mentionner que certains États membres de l'UE sont plus flexibles que d'autres ; cela engendrerait en effet des situations absurdes comme, par exemple, celles où des solutions innovantes pourraient être installées au Royaume-Uni mais pas en Belgique, où des fast peak units pourraient être installés en France mais pas en Belgique, etc.

11. Elia se demande pourquoi une demande de dérogation doit être introduite auprès des quatre régulateurs et pas uniquement auprès du régulateur compétent, qui s'accorderait ensuite avec les autres régulateurs. Elia estime que cette méthode de travail serait la plus efficace et la plus logique. Par ailleurs, Elia est d'avis que la responsabilité de se conformer à la législation linguistique doit toujours incomber au demandeur d'une dérogation et qu'Elia, en tant que gestionnaire de réseau impliqué, ne peut pas être tenu responsable de la traduction des demandes de dérogation individuelles. La procédure prévoit qu'Elia doit écrire une recommandation pour chaque demande de dérogation introduite par un utilisateur de réseau. Elia part du principe que cette recommandation doit être considérée comme l'une des pièces justificatives qui accompagnent la demande de dérogation et qu'elle peut, dès lors, être introduite en anglais ou dans l'une des deux langues nationales. Elia affirme en outre qu'il est possible qu'une demande de dérogation porte sur plusieurs

réseaux et que, par conséquent, plusieurs régulateurs doivent se prononcer. Dans un tel cas, Elia espère que les décisions des régulateurs seront harmonisées. Il convient d'envisager une réglementation cohérente et conséquente pour continuer de permettre à Elia d'exploiter son réseau de la manière la plus sûre et la plus efficace. Sous le titre « généralités », Elia exprime l'espoir que les quatre régulateurs prendront une seule et même décision concernant les critères pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes de réseau européens.

12. Febeliec affirme également que la demande d'une dérogation doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau concerné ou, dans le cas d'une dérogation générale, par Elia, qui devra dès lors introduire celle-ci auprès des quatre régulateurs belges. Par ailleurs, la note de consultation stipule également qu'une demande de dérogation doit être introduite par courrier conformément à la législation linguistique belge. Cela entraîne une charge administrative et financière additionnelle non négligeable, étant donné que le gestionnaire de réseau concerné, mais probablement aussi le demandeur, seront obligés d'introduire leur demande au minimum dans les deux langues nationales, même si la demande de dérogation ne concerne qu'une seule des régions belges. Febeliec se réjouit de constater que les documents de support pertinents peuvent également être remis en anglais, mais demande que l'autre critère soit lui aussi adapté. À cet égard, le demandeur devrait avoir le droit d'introduire la demande dans une seule langue auprès de l'autorité de régulation qu'il juge concernée et compétente. Cette dernière évaluera ensuite si elle est compétente en la matière et si ce n'est pas le cas, elle transfèrera la demande à l'autorité de régulation compétente. Si nécessaire, elle communiquera également au demandeur qu'il doit introduire sa demande dans l'autre langue nationale, et ce dans le but d'éviter des coûts inutiles. Febeliec exprime l'espoir que la coopération entre les quatre régulateurs belges conduira à l'approbation d'une mise en œuvre harmonisée de la méthodologie à employer pour l'octroi de dérogations sur l'ensemble du territoire belge, afin de limiter autant que possible la surcharge administrative pour les parties possédant des installations dans différentes juridictions.

### 2.1.3 Traitement des remarques

#### 13. En ce qui concerne l'introduction auprès des quatre régulateurs belges et le respect de la législation linguistique

La CWaPE constate que ce qui était initialement prévu pour faciliter la vie des acteurs du marché (c.à.d. l'introduction auprès des quatre régulateurs belges de l'énergie) n'est pas perçu comme une simplification, et marque son accord pour adapter la procédure suite à la demande générale des participants. La CWaPE ne peut cependant suivre la suggestion d'un répondant de définir l'introduction des demandes de dérogation uniquement en fonction du point de raccordement sur le réseau. La répartition des compétences entre le niveau fédéral et régional en matière de production de l'électricité ne dépend en effet pas uniquement du point de raccordement de l'installation (au réseau de transport/réseau de distribution/réseau de transport local). La production de l'énergie est notamment une matière fédérale, alors que notamment les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire, ainsi que la distribution et le transport local au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale au 70kV relèvent de la compétence régionale (cf. l'article 6, §1, VII, de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980).

Afin d'utiliser toutefois un système équivalent pour toutes les demandes de dérogation, tout en veillant de ne pas reporter la question relative à la répartition des compétences sur le dos du demandeur, chaque demandeur est invité à introduire la demande de dérogation toujours auprès de la CREG et, si l'installation est raccordée au réseau de distribution d'électricité ou au réseau de

transport local d'électricité, également auprès du régulateur de la région où l'installation est raccordée. Les quatre régulateurs belges s'informeront mutuellement des demandes de dérogation introduites et examineront si la demande de dérogation contient des aspects relevant de leurs compétences respectives. Le(s) régulateur(s) qui se considère(nt) compétent(s), prendra/prendront (chacun) une décision concernant la demande de dérogation.

Par cette modification, notamment la suppression de l'obligation d'introduire le dossier de demande auprès des quatre régulateurs, il est également tenu compte de la charge administrative associée à l'introduction systématique de la demande dans les deux langues nationales. Une demande qui doit être introduite en même temps auprès de la CREG et la VREG ou Brugel, peut être introduite en néerlandais ; une demande qui doit être introduite en même temps auprès de la CREG et la CWaPE ou Brugel, peut l'être en français.

L'observation d'Elia que la recommandation qu'elle doit transmettre au régulateur en application des codes de réseaux RfG, DCC et HVDC, doit être considérée comme une pièce justificative qui peut dès lors être transmise également en anglais, ne peut être suivie par la CWaPE. La CWaPE considère l'évaluation par le gestionnaire de réseau, visée dans les codes de réseau, comme un élément essentiel de la demande de dérogation et donc pas comme une pièce justificative. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau est tenu au respect de la législation belge en matière d'emploi des langues dans sa relation avec le régulateur. Les documents établis par d'autres personnes, que le gestionnaire du réseau transmet à la CWaPE, ne doivent pas être traduits par celui-ci. Toute demande de dérogation (individuelle ou générale) doit toutefois être établie dans une des langues nationales (cf. point 6 des critères) ; le gestionnaire du réseau est tenu d'y veiller.

Pour ce qui est de la possibilité d'introduire une demande de dérogation groupée, la CWaPE se réfère à ce qu'elle a évoqué au paragraphe [4] de la présente décision.

14. Compte tenu de ce qui précède, le point 5 des critères est reformulé comme suit :

« 5. Une demande de dérogation doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau concerné ou de l'autorité de régulation, selon le cas, comme suit :

- une demande de dérogation individuelle, telle que visée à l'article 62 du code de réseau RfG, l'article 52 du code de réseau DCC et l'article 79 du code de réseau HVDC, doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau concerné (GRT, GRD ou GRFD). Celui-ci envoie la demande à la CREG et, le cas échéant, également au régulateur de la région dans laquelle l'installation en question est raccordée au réseau de distribution d'électricité ou au réseau de transport local d'électricité<sup>1</sup> (VREG, CWaPE ou BRUGEL) ; une demande de dérogation groupée peut être introduite par un propriétaire ou un propriétaire potentiel, pour un ensemble d'unités équivalentes ;
- une demande de dérogation générale, visée à l'article 63 du code de réseau RfG, l'article 53 du code de réseau DCC et l'article 80 du code de réseau HVDC, est introduite par le gestionnaire de réseau concerné auprès de la CREG et si la dérogation générale concerne des installations raccordées à un(des) réseau(x) de distribution d'électricité et/ou à un(des) réseau(x) de transport local d'électricité<sup>2</sup>, celle-ci est également introduite auprès du(des) régulateur(s) régional(aux) concerné(s) (VREG CWaPE et/ou BRUGEL).

---

<sup>1</sup> « *het plaatselijk vervoernet* » dans la région flamande, « le réseau de transport local » dans la région wallonne et « le réseau de transport régional » dans la région de Bruxelles capitale ;

<sup>2</sup> « *het plaatselijk vervoernet* » dans la région flamande, « le réseau de transport local » dans la région wallonne et « le réseau de transport régional » dans la région de Bruxelles capitale ;

Les quatre régulateurs belges s'informent mutuellement sur les demandes de dérogation introduites et vérifieront si la demande de dérogation contient des aspects qui relèvent de leurs compétences respectives. Les régulateurs compétents coordonneront autant que possible leurs décisions respectives.

6. Une demande de dérogation doit être introduite par courrier conformément à la législation linguistique belge. Des documents justificatifs pertinents peuvent également être fournis en anglais. Ils peuvent également être livrés sur un support électronique habituel. »

15. En ce qui concerne l'harmonisation des décisions au niveau national et des critères au niveau européen.

La CWaPE soutient autant que possible l'harmonisation dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du marché, sans toutefois être en mesure de modifier la répartition des compétences belges et l'autonomie qui en découle pour les différents niveaux de compétences. Cette préoccupation sur le fait que les régulateurs harmonisent leurs décisions est déjà prise en compte par la disposition au point 6 des critères stipulant que les régulateurs coordonneront autant que possible leurs décisions. La CWaPE fait remarquer que la coordination entre les régulateurs européens et l'harmonisation des critères se déroulent au sein de la *task force* SOGC de l'ACER. Il est souhaitable que les critères soient coordonnés au niveau européen, mais cela n'est pas réalisable à court terme car il s'agit d'une nouvelle matière pour laquelle une vision commune n'est pas encore assez mûre à l'heure actuelle.

16. En ce qui concerne l'éventuelle confidentialité des informations contenues dans la demande de dérogation, la CWaPE rappelle qu'elle est soumise à la confidentialité. En vue de la publication des décisions relatives aux demandes de dérogation, la CWaPE ne publiera dans ses décisions publiques que les données utiles au marché, en préservant les données individuelles, comme c'est la pratique actuellement.

## **2.2 Références à mentionner dans la demande de dérogation**

### 2.2.1 Le projet de critères

17. En ce qui concerne le renvoi aux articles dans la demande de dérogation, le point 7 du projet de critères précise qu'une demande de dérogation doit, à l'exception des dérogations demandées et les autres données visées dans les articles respectifs des codes de réseau, également mentionner les articles des codes de réseau sur lesquels porte la demande de dérogation de manière précise et explicite. En effet, il est important que les articles précis des codes de réseaux sur lesquels portent la dérogation demandée soient connus avec certitude.

### 2.2.2 Les remarques reçues

18. Synergrid fait remarquer qu'il est possible que l'article des codes de réseau concerné ait également déjà produit ses effets dans la réglementation fédérale ou régionale (y compris les règlements techniques) ou dans les contrats-types du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, Synergrid pense qu'il serait utile que le demandeur mentionne également les articles pertinents dans sa demande de dérogation.

19. Elia émet une remarque similaire : selon Elia, la demande de dérogation gagnerait en valeur si elle faisait mention, d'une part, des articles pertinents des règlements techniques et, d'autre part, des contrats et/ou d'autres règles pertinentes, comme celles de Synergrid ou d'autres prescriptions.

20. Synergrid indique qu'une éventuelle recherche supplémentaire pourrait être indiquée pour déterminer si les règlements techniques doivent également contenir eux-mêmes des dispositions sur les dérogations. À la connaissance de Synergrid, ces dernières sont actuellement absentes mais peuvent s'avérer nécessaires pour éviter qu'une dérogation aux codes de réseau ne soit rendue impossible par le manque de moyens pour déroger aux articles du règlement technique, qui se basent eux-mêmes sur les dispositions des codes de réseau sur lesquels porte une demande de dérogation.

### 2.2.3 Traitement des remarques reçues

21. La CWaPE adhère à la suggestion de Synergrid et d'Elia que le demandeur mentionne également, si possible, les références pertinentes des législations fédérale et/ou régionales, des prescriptions techniques, ainsi que des contrats-types du gestionnaire de réseau en rapport avec la demande de dérogation. La précision de ces références ne doit pas constituer un critère contraignant supplémentaire pour le demandeur selon la CWaPE; c'est pourquoi les mots "si possible" y sont ajoutés.

La demande par Synergrid de déterminer si les règlements techniques doivent eux-mêmes également contenir des dispositions sur les dérogations ne relève cependant pas du cadre de la consultation publique qui a été organisée. Une telle étude est utile et pourrait éventuellement entrer en ligne de compte dans la modification des règlements techniques fédéral et régionaux prévue, mais elle ne relève pas du champ d'application de l'établissement présent de critères pour l'octroi de dérogations.

22. Le point 7 du projet de critères est par conséquent adapté comme suit :

- « 7. Une demande de dérogation renferme les données visées respectivement aux :
- articles 62 et 63 du code de réseau RfG ;
  - articles 52 et 53 du code de réseau DCC ;
  - articles 79 et 80 du code de réseau HVDC.

En plus des dérogations demandées, les articles du code de réseau RfG, du code de réseau DCC et/ou du code de réseau HVDC auxquels une dérogation est demandée doivent être indiqués de manière précise et explicite dans la demande de dérogation. Une même demande de dérogation peut uniquement viser des dérogations d'un seul des codes de réseau précités. Si possible, le demandeur mentionne également les références pertinentes des législations fédérale et/ou régionales, des prescriptions techniques, ainsi que des contrats-types du gestionnaire de réseau en rapport avec la demande de dérogation. »



### **3. Critères relatifs à la motivation de la demande de dérogation et à la démonstration de l'absence d'effet négatif sur les échanges transfrontaliers**

#### **3.1 Les critères de contenu**

##### *3.1.1 Le projet de critères*

23. En application des articles 62.2 et 63.2 du code de réseau RfG, des articles 52.2 et 53.2 du code de réseau DCC et des articles 79.2 et 80.2 du code de réseau HVDC, une demande de dérogation contient, notamment, une motivation détaillée de la dérogation demandée, accompagnée des pièces justificatives pertinentes et de l'analyse des coûts et bénéfices imposée, ainsi qu'une démonstration que la dérogation demandée n'a aucune incidence négative sur les échanges transfrontaliers.

Le point 8 du projet de critères comprend les critères de contenu auxquels cette motivation doit répondre.

Tout d'abord, la CWaPE estime que les problèmes à résoudre par la dérogation et selon le demandeur ainsi leurs causes doivent être exposés de façon détaillée. En application du point 9 du projet de critères, la dérogation contient au minimum les éléments suivants :

- une description claire et motivée par des faits, de la nature des problèmes ;
- une explication claire de l'ampleur des problèmes ;
- les causes concrètes des problèmes ;
- les hypothèses de départ et les risques sur lesquels se fonde l'analyse des problèmes.

La nature et l'ampleur des problèmes doivent être étayées par des pièces justificatives.

Le point 10 du projet de critères précise que le demandeur motive la nécessité de la dérogation par des pièces justificatives telles que des rapports, des documents techniques, des études et au moyen de l'analyse des coûts et bénéfices.

En outre, le point 11 du projet de critères prévoit que le demandeur motive également que la dérogation demandée :

- n'a pas d'incidences négatives significatives sur, entre autres :
  - o d'autres utilisateurs du réseau,
  - o la sécurité du réseau,
  - o le fonctionnement du marché,
  - o la sécurité d'approvisionnement et
  - o les échanges transfrontaliers ;
- n'a pas d'incidences négatives sur l'environnement ou la santé ;
- n'a pas pour objet d'accorder des avantages concurrentiels pour le producteur ou le propriétaire des installations ;
- ne peut raisonnablement pas être évitée ;

- ne va pas plus loin que ce qui est strictement nécessaire ;
- ne peut raisonnablement pas être autorisée pour une durée plus courte que la durée demandée.

Il y est ajouté que selon la nature de la dérogation demandée, la motivation doit se faire à l'appui d'études et de rapports pertinents.

### 3.1.2 Présentation et traitement des remarques d'Elia

24. D'une manière générale, Elia estime que le projet de critères pour consultation forme une bonne base pour l'élaboration de critères destinés à évaluer une demande de dérogation ; les critères sont suffisamment précis, sans être trop contraignants. Néanmoins, Elia émet encore la remarque suivante concernant les critères proposés.

Les codes de raccordement européens prévoient déjà une description des critères destinés à étayer la demande de dérogation. A la demande des régulateurs, la motivation de la demande de dérogation doit reprendre une série d'éléments complémentaires (par exemple, la démonstration de l'absence d'incidences négatives sur les autres utilisateurs du réseau, la sécurité du réseau, etc.). Les régulateurs établissent ainsi également que le demandeur doit motiver que la dérogation demandée « ne peut raisonnablement pas être évitée ». Elia estime que cette exigence va beaucoup plus loin que l'obligation de réaliser une analyse des coûts et bénéfices et qu'il sera pratiquement impossible de prouver que la dérogation ne peut pas raisonnablement être évitée, tant pour les gestionnaires de système que pour l'utilisateur du réseau individuel. Cette exigence est disproportionnée.

La CWaPE estime que le fait qu'une dérogation « ne peut raisonnablement pas être évitée » sera en principe déjà suffisamment démontré par la justification de la nécessité de la dérogation qui est notamment soutenue par une analyse des coûts et bénéfices correctement effectuée, dont il doit ressortir que les coûts qui accompagneraient la mise en œuvre de la disposition du code de réseau concernée ne se trouvent pas dans une proportion raisonnable par rapport aux avantages attendus. Par conséquent, ce critère est superflu et peut donc être supprimé.

### 3.1.3 Présentation et traitement des remarques de Febeliec

25. Febeliec indique que l'importance de dérogations ne peut être sous-estimée car les codes de réseau européens créent sur plusieurs sujets des soucis pratiques pour différents acteurs. Febeliec fournit un nombre d'exemples non exhaustifs, dont certains ont déjà été cités au sein de groupes de travail organisés par Elia au sujet de la mise en œuvre des codes de réseau :

- L'octroi d'une dérogation générale pour une série d'unités de production raccordées à un réseau fermé de distribution (CDS) de plus de 110 kV. Selon les codes de réseau, ces installations doivent être considérées comme type « D » ; cependant, si elles n'étaient pas raccordées à un CDS lui-même raccordé à une tension supérieure à 110 kV, beaucoup d'installations similaires seraient considérées comme de type « A », « B » ou « C », et devraient donc répondre à d'autres exigences (moins strictes). Dans certains cas, il serait même quasiment impossible pour de telles installations de satisfaire à certaines obligations ; Febeliec cite par exemple un panneau solaire, une éolienne ou une (micro)cogénération raccordé au sein d'un CDS à une tension de plus de 110 kV. Cela engendrerait des coûts excessifs et inutiles, voire même le non-investissement dans de telles installations, ce qui ne

peut être l'objectif. Par ailleurs, au sein des groupes de travail organisés par Elia, cette dérogation a été reconnue par tous les participants comme étant justifiée et utile ;

- L'octroi de dérogations (individuelles ou non) pour des installations ayant subi une modification substantielle; ce sujet n'a pas encore été approfondi dans le cadre des groupes d'experts, et reste donc un point d'intérêt important et une raison possible pour la demande d'une dérogation. L'objectif ne peut pas être que toute modification significative d'une installation existante de consommation ou de distribution, connectée au réseau de transport, impliquerait l'application des obligations (nettement plus contraignantes) à la partie historique existante de telles installations. Ceci impliquerait peut-être et même probablement des surcharges significatives et donc une dégradation du climat d'investissement en Belgique, sans pour autant apporter nécessairement une valeur ajoutée pour la gestion du système électrique.
- Un raisonnement similaire est valable aussi pour la détermination de ce que sont des installations de consommation et de distribution connectées au réseau de transport. Au stade actuel des discussions (non finalisées) au sein des groupes de travail, Elia propose le critère d'y inclure toutes les installations raccordées au réseau d'Elia, y compris le réseau de transport local. Ce choix n'est néanmoins pas évident car ce dernier réseau ne fait pas partie, dans la plupart des autres pays européens, du réseau de transport. En Belgique, il a en outre été décidé que la réglementation technique de ce réseau relève de la compétence des régulateurs régionaux, faisant ainsi implicitement le choix que ce réseau n'a pas la même fonctionnalité que le réseau de transport fédéral. Cette distinction est importante, car à des installations connectées au réseau de transport, des obligations plus contraignantes peuvent être imposées. Si toutefois toutes les installations raccordées au réseau de transport local devaient être considérées comme étant connectées au réseau de transport, ceci entraînerait des surcharges substantielles pour ces installations. A son tour, ceci saperait le climat d'investissement en Belgique, et donc la nécessité éventuelle d'octroyer des dérogations pour plusieurs de ces obligations en faveur de ces installations concernées.

La CWaPE est au courant des discussions en cours au sein des groupes de travail organisés par Elia au sujet de la mise en œuvre des codes de réseau. Les questions citées par Febeliec n'impactent toutefois pas directement les critères pour l'octroi de dérogations. La CWaPE ne peut d'ailleurs pas anticiper les décisions qu'elle prendra relatives aux demandes de dérogation ou, le cas échéant, relatives à l'extension du champ d'application des codes de réseaux aux installations existantes.

26. Febeliec estime par ailleurs que ce titre ne fournit que peu d'explications sur ce que décrivent les codes de réseau. Febeliec constate que la présente note évoque une série de conditions relatives au dépôt d'une dérogation, mais sans guère fournir d'explications pratiques quant à l'application précise dans un contexte belge. Febeliec est convaincue de l'utilité de conserver une certaine flexibilité pour ne pas compliquer des situations et cas à venir, mais n'en reste pas moins sur sa faim par rapport à une approche concrète pour les demandes de dérogation.

Au terme de ses remarques, Febeliec souhaite exprimer, en règle générale qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction vers une méthodologie uniforme pour demander des dérogations aux codes de réseau RfG, DCC et HVDC, mais elle constate cependant la présence de nombreuses barrières de taille pour la demande de ces dérogations, plus spécifiquement des dérogations individuelles. Febeliec se demande si c'est là l'objectif des régulateurs belges, et demande qu'ils expliquent leur point de vue à ce sujet ainsi que la manière dont ils évalueront (strictement) les demandes, afin de signifier clairement à tous les acteurs du marché que le climat d'investissement en Belgique ne s'en trouvera pas mis à mal.

En ce qui concerne le caractère ouvert des critères, la CWaPE estime qu'il est souhaitable de conserver, pour l'instant, un maximum de flexibilité. En effet, il s'agit d'une nouvelle matière pour laquelle il n'existe à ce jour pratiquement aucune expérience. Si la Commission européenne demande de modifier les critères ou que l'instance réglementaire estime qu'il est nécessaire de le faire suite à l'évolution des conditions relatives au développement des demandes du système, les critères peuvent être ajustés et/ou plus détaillés. La CWaPE constate également que la plupart des régulateurs d'autres États membres suivent également cette approche et utilisent même souvent des critères encore plus ouverts.

La CWaPE n'imposera pas d'exigences déraisonnables au demandeur et tiendra compte de l'impact potentiel des dérogations demandées; elle attendra que la charge de la preuve soit proportionnelle à la dérogation demandée. La CWaPE attend toutefois que le dossier soit étayé avec soin, et que les divers aspects soient soigneusement élaborés et dûment motivés. Si le demandeur estime que certaines exigences posées dans les critères sont disproportionnées ou dénuées de sens pour les dérogations qu'il demande, il devra également motiver cette affirmation.

27. Febeliec signale par ailleurs avoir un important problème concernant l'impact des critères élaborés pour la demande de dérogation individuelle tels qu'évoqués dans le cadre du Stakeholder Committee européen pour ces codes de raccordement :

- l'élaboration de critères demande une description claire et motivée par des faits, une explication claire de l'ampleur des problèmes, les causes concrètes des problèmes et les hypothèses de départ ainsi que des risques sur lesquels se base l'analyse des problèmes.
- De plus, le demandeur doit motiver le fait que la dérogation demandée n'aura pas de conséquences négatives sur toute une série de domaines, n'a pas pour objet d'accorder des avantages concurrentiels, ne peut raisonnablement être évitée et ne peut raisonnablement pas être accordée pour une durée inférieure à celle qui est demandée.
- En fonction de la nature de la dérogation, la motivation doit en outre se faire en prenant appui sur des études et des rapports pertinents.
- Febeliec estime que ce sera déjà une tâche ardue pour le GRT, mais demande comment un acteur individuel sollicitant une dérogation doit s'acquitter de ces obligations. D'après Febeliec, la charge administrative et financière sera énorme, et par conséquent quasiment insupportable pour les demandeurs, surtout s'ils sont de taille modeste et ne possèdent pas l'expertise requise. De plus, certains des éléments ci-dessus exigent une connaissance approfondie de, par exemple, la topologie spécifique des réseaux en amont; ces informations n'étant pas connues des parties individuelles, il leur serait donc impossible de répondre aux obligations évoquées ci-dessus. C'est encore plus vrai si la partie concernée demande une dérogation qui n'est pas compatible avec la vision du ou des gestionnaires du réseau en amont, et qu'elle ne peut donc compter sur eux pour l'aider en lui fournissant des informations et en rédigeant les justifications requises. Febeliec estime que dans les faits, la méthodologie ci-dessus rend l'obtention d'une dérogation pratiquement impossible.

En ce qui concerne le premier point, la CWaPE estime qu'il est indispensable de poser et de cadrer clairement le problème. Il semble évident que le demandeur doit pouvoir exposer clairement les conséquences d'une exigence spécifique pour l'installation afin d'avoir droit à une dérogation.

Sur les autres points, la CWaPE estime que tout doit être examiné en fonction d'une implication raisonnable par rapport à l'impact potentiel que la dérogation demandée est susceptible de provoquer sur ces divers aspects. De plus, le demandeur peut demander informations, assistance et/ou

contributions au gestionnaire de système et au GRT concerné (cf. article 39 du code de réseau RfG, article 49 du code de réseau DCC et article 66 du code de réseau HVDC). La CWaPE attend que, dans la mesure du possible, ces parties fournissent les données nécessaires et qu'elles prêtent leur concours de manière constructive. Si les informations demandées sont de nature confidentielle, celles-ci pourront être transmises directement à la CWaPE, en même temps que la ou les évaluations requises. Enfin, il se peut également que, pour des dérogations portant sur de petites installations ou pour de petites dérogations, il soit pratiquement admis que certains critères sont de facto respectés. Une bonne motivation peut donc suffire et, dans ce cas, les études et rapports exhaustifs ne sont pas nécessaires.

#### 3.1.4 Présentation et traitement des remarques de Synergrid

28. Synergrid estime important que le demandeur sache exactement selon quels critères sa demande sera évaluée, pour éviter d'être confronté à un élément supplémentaire dont il n'était pas informé et pour lequel il aurait pu fournir des informations. Synergrid propose par conséquent de traiter la liste de la partie 3, paragraphe 11, de l'élaboration des critères comme une liste exhaustive.

La CWaPE marque son accord quant au fait que la totalité des critères pris en ligne de compte doit être transparente et accepte de définir les critères comme une liste exhaustive; elle propose de modifier les critères en ce sens, en supprimant les mots « au minimum » dans le paragraphe 9, et les mots « entre autres » dans le paragraphe 11.

29. Synergrid formule également les objections suivantes pour plusieurs critères repris dans la liste:

- N'a pas d'incidences négatives significatives sur... : Synergrid demande comment il convient d'évaluer en pratique ces « incidences significatives » et où se situe la limite de la pertinence. Synergrid est d'avis que la formulation choisie demande des explications supplémentaires.
- Pas d'incidences négatives sur l'environnement ou la santé : Synergrid demande comment les régulateurs envisagent le lien entre une demande de dérogation pour les codes de raccordement et l'éventuel impact sur l'environnement et la santé. Synergrid signale que la formulation choisie demande des explications supplémentaires.
- Ne peut raisonnablement être évité : pour Synergrid, il est extrêmement difficile de fournir les 'justificatifs' requis pour étayer ce critère. Synergrid estime également que ce critère est superflu, et est en réalité déjà couvert par l'analyse des coûts et bénéfices.

Dans le projet de critères, la CWaPE a choisi de remplacer la notion « pas d'incidences négatives » par « pas d'incidences négatives inacceptables » de sorte que les incidences ayant un faible impact sur l'aspect visé qui est acceptable n'entravent pas l'obtention d'une dérogation. La CWaPE fera preuve de prudence dans son appréciation du caractère acceptable, et se basera notamment sur la ou les évaluations du ou des gestionnaires de réseau concernés.

La CWaPE admet que la majorité des dérogations demandées n'auront très vraisemblablement pas d'incidences négatives sur l'environnement ou la santé. Elles ne sont toutefois pas totalement exclues, surtout pour les dérogations de nature plus générale. Sachant que la liste de critères est exhaustive, ce critère a été ajouté par souci d'exhaustivité. S'il est manifeste qu'il n'y a aucun impact sur l'environnement ou la santé, une motivation succincte peut suffire. De plus, ce n'est pas parce que la législation environnementale existe qu'une demande de dérogation ne peut pas être jugée

notamment par rapport à ces aspects. La CWaPE a toutefois inclus l'élément «environnement et santé » dans la liste des éléments sur lesquels la dérogation demandée ne peut pas avoir « d'incidences négatives inacceptables », afin de traiter cet aspect de la même manière que les autres aspects mentionnés. Dans ce cadre, la CWaPE pourrait se voir obligée de demander un avis à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes en matière d'environnement et de santé.

En ce qui concerne le troisième point, la CWaPE partage le point de vue de Synergrid : l'exigence qu'une dérogation « ne puisse manifestement pas être évitée » est déjà, sur le principe, suffisamment prise en compte dans la motivation de la nécessité de la dérogation, notamment soutenue par une analyse des coûts et bénéfices correctement effectuée qui devra démontrer que les coûts liés à l'implémentation de la disposition concernée du code de réseau sont disproportionnés par rapport aux bénéfices escomptés. En ce sens, ce critère est superflu et est donc supprimé.

### 3.1.5 Présentation et traitement des remarques de BGA

30. BGA formule plusieurs objections par rapport au document de la consultation, et plus spécifiquement l'absence de propositions concrètes concernant les critères permettant d'accorder des dérogations et la procédure extrêmement exigeante.

BGA déplore que le document de consultation n'inclue aucune proposition concrète quant aux demandes (non exhaustives) qui seront traitées et aux critères qui seront utilisés pour accorder une dérogation. BGA estime que les propositions des régulateurs français et britannique sont nettement mieux élaborées et plus pragmatiques. Ces régulateurs répondraient correctement aux préoccupations et à l'inconfort des utilisateurs du réseau, des développeurs et des investisseurs par rapport aux exigences des codes de réseau et de leur implémentation, plus spécifiquement étant donné que ces dernières semblent négliger les normes et standards de fabrication internationaux existants pour l'appareillage électrique et sont susceptibles de nuire à l'innovation. BGA constate qu'il est possible d'offrir, au moins pendant une période de transition, un certain confort sous la forme d'un processus de dérogation raisonnable et pragmatique.

C'est pourquoi BGA propose que les régulateurs belges élaborent une série de critères ou situations standard permettant d'attribuer des dérogations pour certains utilisateurs du réseau sans qu'ils ne doivent passer par une procédure de dérogation (complète) pour autant. BGA fournit les exemples suivants :

- Le propriétaire de l'installation de production rencontre des difficultés pour se conformer à de nombreuses dispositions en matière de :
  - o source d'énergie primaire (p. ex. production hydraulique fatale ou de chaleur), lorsque la déviation par rapport à la valeur seuil optimale peut être plus importante que le gain d'efficacité énergétique ;
  - o type de systèmes synchrones ou asynchrones (p. ex. la capacité "*fault-ride-through*", particulièrement pour les petits systèmes synchrones) ;
- Lorsque les installations de production et de consommation partagent un même point de raccordement, des règles à appliquer concernant RfG et DCC peuvent être contradictoires. À l'heure actuelle, Elia devrait toujours s'assurer que les exigences en matière de DCC et de RfG sont compatibles. Une procédure de dérogation simplifiée devrait être disponible pour régler la situation (pour le moins jusqu'à ce que la compatibilité soit reconnue) ;

- Le propriétaire d'une installation de production (existante), qui peut prouver que l'application des règles entraînerait un risque pour le fonctionnement sûr de l'installation, doit pouvoir recourir à une procédure de dérogation simplifiée ;
- Il devrait également être possible de recourir à une procédure de dérogation simplifiée dans le cas de systèmes qui ne sont pas directement raccordés au réseau (consommation 100 %) ou ne sont pas disponibles pour le marché (installations d'urgence par exemple) ;
- Le propriétaire dispose d'une installation de production qui est raccordée à un niveau de tension supérieur à la tension de raccordement normale (plus adaptée), ce qui imposerait de surdimensionner l'installation pour répondre à l'exigence d'une catégorie supérieure ;
- Le propriétaire d'une installation de production est dans l'impossibilité, physique ou technique, de se conformer à certaines exigences techniques lors de l'entrée en vigueur du code, car les fabricants ne proposent pas de produits conformes sur le marché ;
- Le gestionnaire du réseau concerné considère que la stricte application d'une ou de plusieurs dispositions pourrait avoir un impact négatif sur le fonctionnement et la stabilité du réseau, au niveau local et national.

La CWaPE estime que les codes de réseau ne prévoient pas la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée pour le traitement de la demande de dérogation.

En ce qui concerne la demande de plus d'ouverture, la CWaPE estime, comme on l'a vu plus haut, qu'il est souhaitable de conserver, pour l'instant, un maximum de flexibilité par rapport aux critères. Cette approche ouverte couvre toutes les situations pour lesquelles des demandes pourraient être introduites. En effet, il s'agit d'une matière neuve pour laquelle il n'existe à ce jour pratiquement aucune expérience. Si la Commission européenne demande de modifier les critères ou que l'instance régulatrice estime qu'il est nécessaire de le faire suite à l'évolution des conditions relatives au développement des exigences du système, les critères peuvent être ajustés et/ou plus détaillés. La CWaPE constate également que la plupart des régulateurs d'autres États membres suivent également cette approche et utilisent même souvent des critères encore plus ouverts.

31. BGA affirme également être d'avis que la procédure proposée est lourde sur le plan administratif (ce qui préjudicierait les propriétaires d'installations plus petites), longue, complexe et incertaine pour toutes les parties concernées, qu'il faudrait donc n'y faire appel qu'en dernier recours, que toute la responsabilité en matière de justification et de charge de la preuve semble reposer sur le demandeur, et qu'elle laisse beaucoup de marge d'interprétation à celui qui évalue (autrement dit, les régulateurs). BGA fournit les exemples suivants, en les commentant :

- quelle est la marge acceptable pour les conséquences d'une dérogation ? Ex : On suppose actuellement que le demandeur doit motiver l'absence d'incidences « significatives » pour les autres utilisateurs du réseau, la sécurité du réseau, le fonctionnement du marché... Pour BGA, la formulation des critères de dérogation est trop stricte, car il est difficile d'exclure tout impact significatif; la question devrait plutôt consister à savoir quel impact est acceptable ou inacceptable. Pour certains cas très significatifs, une consultation des parties prenantes devrait en fait être envisagée pour évaluer l'impact et son caractère acceptable. En règle générale, il faudrait envisager plusieurs approches selon les cas.
- En règle générale, BGA suggère qu'une demande de dérogation devrait contenir des informations de support, pas des preuves.

- Certains critères proposés sont déjà prévus dans la législation existante, et l'utilisation de standards comme critères de dérogation ne devrait donc pas être autorisée. Par exemple, le critère définissant que la dérogation ne peut avoir d'impact négatif sur l'environnement et la santé n'est pas pertinente dans ce contexte.
- La demande de dérogation devrait prouver que la dérogation n'a pas d'impact sur le commerce transfrontalier, ce qui est impossible à prouver sur le plan juridique.

Dans le projet de critères, la CWaPE a choisi de remplacer la notion « pas d'incidences négatives » par « pas d'incidences négatives inacceptables » de sorte que les incidences ayant un impact limité sur l'aspect visé soient acceptables. La CWaPE part du principe que les incidences négatives estimées acceptables ne peuvent justifier le refus d'une demande de dérogation. La CWaPE fera preuve de prudence dans son appréciation du caractère acceptable, et se basera notamment sur la ou les évaluations du ou des gestionnaires de réseau concernés.

En ce qui concerne le deuxième point, la CWaPE estime que tout doit être examiné en fonction de l'impact potentiel de la dérogation demandée sur ces divers aspects. Pour les dérogations concernant de petites installations, ou pour les petites dérogations dont il est quasiment admis que certains critères sont respectés, une motivation succincte peut suffire. Il n'est donc pas nécessaire de fournir des études et rapports exhaustifs comme preuve.

En ce qui concerne le troisième point, la CWaPE admet que la majorité des dérogations demandées n'auront très vraisemblablement aucun effet négatif sur l'environnement ou la santé. Ce qui n'est toutefois pas totalement exclu, surtout pour les dérogations de nature plus générale. Sachant que la liste est exhaustive, ce critère a été ajouté par souci d'exhaustivité. S'il est manifeste qu'il n'y a aucun impact sur l'environnement ou la santé, une motivation succincte peut suffire. De plus, ce n'est pas parce que la législation environnementale existe qu'une demande de dérogation ne peut pas être jugée notamment par rapport à ces aspects. La CWaPE a toutefois inclus l'élément « environnement et santé » dans la liste des éléments sur lesquels la dérogation demandée ne peut pas avoir « d'incidences négatives inacceptables », afin de traiter cet aspect de la même manière que les autres aspects mentionnés. Dans ce cadre, la CWaPE pourrait se voir obligée de demander un avis à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes en matière d'environnement et de santé.

En ce qui concerne le quatrième point, les codes de réseau prévoient expressément qu'« une preuve que la dérogation demandée n'a pas d'effet négatif sur le commerce transfrontalier » doit faire partie de la demande de dérogation. La CWaPE en conclut que ce point doit ressortir de manière convaincante de l'ensemble de la demande de dérogation. La version anglaise des codes de réseau utilise d'ailleurs le terme « *demonstration* ».

## **3.2 La durée de la dérogation**

### **3.2.1 Le projet de critères**

32. En ce qui concerne la durée de la dérogation demandée, le point 12 du projet de critères prévoit que le demandeur doit la préciser et motiver dans sa demande de dérogation. L'article 62.9 et l'article 63.8 du code de réseau RfG (comme c'est le cas dans les codes de réseaux DCC et HVDC) prévoient en effet que si l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée.



Il est également prévu au point 12 du projet de critères que la durée d'une dérogation demandée pour une installation concrète ne peut en aucun cas dépasser la durée de vie technique de l'installation. Il va de soi qu'une dérogation qui est valable pour une installation concrète, est dénuée de sens dès que celle-ci cesse d'exister.

Enfin, le point 12 du projet de critères prévoit que le demandeur établit également un plan par étapes, indiquant les mesures et la ligne du temps retenues pour répondre, après la durée de la dérogation proposée, à toutes les exigences des codes de réseau RfG, DCC et HVDC .

### 3.2.2 Les remarques reçues

33. BGA fait valoir qu'il devrait être possible d'octroyer des dérogations permanentes, donc pas seulement pour une période spécifique. BGA évoque l'exemple d'une obligation superflue localement et qui permettrait à un utilisateur du réseau d'éviter des coûts d'investissement pour s'y conformer. Ce type de dérogation devrait pouvoir s'appliquer pour toute la durée de vie des installations, estime BGA.

De plus, selon BGA, un utilisateur du réseau dont la dérogation a été refusée devrait avoir la possibilité d'en redemander une par la suite : la décision concernant une dérogation peut évoluer au fil du temps suite à des changements du marché, la disponibilité de l'énergie primaire, la méthode d'exploitation et la situation de sécurité d'approvisionnement.

Pour BGA, une fois une dérogation accordée, les modalités permettant de l'appliquer devraient donc être fixées clairement. La manière dont les régulateurs et les gestionnaires de réseau gèreront et traiteront les dérogations devrait donc être claire.

34. Febeliec signale que l'obligation d'indiquer et de motiver la durée de la dérogation crée un obstacle supplémentaire pour les investissements de remplacement, et de manière générale pour les prolongations de la durée de vie d'une installation; les exemples d'installations restant en service au-delà de leur durée de vie technique abondent. Ici encore, selon Febeliec, l'objectif ne peut consister à compliquer le climat d'investissement en Belgique.

35. Elia fait observer que les régulateurs exigent également qu'une demande de dérogation inclue un plan par étapes stipulant des délais précis auxquels l'utilisateur du réseau s'engage pour satisfaire aux dispositions du ou des codes de réseau européens. Elia pense que cette demande est fondée pour les demandes de dérogation relatives aux installations existantes, car elle incite ces installations à progressivement se mettre en conformité avec les exigences des codes de raccordement. Toutefois, Elia estime que cette demande ne trouve pas son sens pour les nouvelles installations étant donné qu'une dérogation est demandée pour éviter certains investissements dans ces nouvelles installations. L'introduction du plan par étapes devrait entraîner le respect total des dispositions des codes de réseau et exigerait donc quand même les investissements que la demande de dérogation avait pour but d'éviter. Elia s'interroge donc sur l'utilité de ce plan par étapes pour les nouvelles installations.

### 3.2.3 Traitement des remarques reçues

36. En ce qui concerne les remarques de BGA, la CWaPE fait observer que la possibilité d'accorder une dérogation pour la durée de vie technique de l'installation est prévue dans le projet de critères (le demandeur doit prévoir correctement la durée de vie de son installation). La CWaPE estime en outre que rien n'empêche l'utilisateur du réseau de réintroduire une demande de dérogation précédemment rejetée si les circonstances qui ont donné lieu au refus évoluent. La CWaPE est d'accord avec la

remarque de BGA selon laquelle les modalités d'application de la dérogation doivent être définies dans la mesure où la dérogation accordée l'impose. Ceci se fait en concertation et dans les meilleures conditions, avec toutes les parties concernées. En ce qui concerne la gestion et le traitement des dérogations par les régulateurs, ils se conformeront aux procédures définies dans les codes de réseau; un registre de toutes les dérogations accordées et rejetées sera tenu conformément à l'article 65 du code de réseau RfG, à l'article 54 du code de réseau DCC et à l'article 82 du code de réseau HVDC.

37. La CWaPE estime que la remarque de Febeliec, selon laquelle aucune barrière ne peut entraver les investissements de remplacement, est injustifiée car il se peut que la technologie ait évolué au moment où il faut prévoir un investissement de remplacement, de sorte que la dérogation ne sera peut-être plus nécessaire. Si les conditions en fin de durée de vie n'ont pas changé et qu'une prolongation de la durée de vie ou un investissement de remplacement sont possibles, il n'y a en principe aucune raison de ne pas octroyer une nouvelle dérogation.

38. En ce qui concerne la demande d'Elia pour limiter l'exigence d'un plan par étapes aux demandes de dérogation portant sur les installations existantes, la CWaPE estime qu'il est effectivement souvent inutile d'établir un tel plan par étapes pour des demandes de dérogation. L'utilité systématique de la démarche n'est pas non plus évidente pour les installations existantes. Cette exigence est donc supprimée. Néanmoins, pour les dérogations dont on peut attendre qu'elles disparaissent au fil du temps, ce plan par étapes peut être lié à l'octroi de la dérogation.

## 4. Critères relatifs à l'analyse des coûts et bénéfices

### 4.1 Le projet de critères

39. Le point 13 du projet de critères stipule que le demandeur doit soumettre une analyse des coûts et bénéfices conformément aux exigences des règlements RfG/DCC/HVDC<sup>3</sup>. Ces exigences sont fixées à l'article 39 du code de réseau RfG, l'article 49 du code de réseau DCC et l'article 66 du code de réseau HVDC.

Afin d'assurer que le demandeur remette une analyse des coûts et bénéfices établie en connaissance de cause, et qu'une personne compétente soit disponible pour répondre à d'éventuelles questions du ou des régulateurs cette analyse doit être rédigée par un ou plusieurs experts qui doivent être disponibles pour en commenter les résultats.

De façon générale, le point 13 du projet de critères stipule que cette analyse doit clairement mettre en évidence si les bénéfices sont supérieurs ou non aux coûts.

Si la dérogation demandée porte sur plusieurs dispositions d'un règlement, l'analyse des coûts et bénéfices doit traiter séparément chaque disposition concernée.

Le projet de critères prévoit en plus que l'analyse des coûts et bénéfices se fonde sur un scénario de référence qui définit comment la situation actuelle évoluerait si la dérogation demandée n'était pas accordée. Ce scénario intitulé « no change » sert de base à la comparaison avec un scénario fondé sur la dérogation demandée et sous-entend donc le respect total des exigences des règlements RfG/DCC/HVDC.

---

<sup>3</sup> Article 39 du règlement RfG, article 49 du règlement DCC ou article 66 du règlement HVDC.

Les scénarios se fondent en principe sur les hypothèses émises par la Commission européenne dans la version finale du 15 juillet 2016 du document « *EU Reference Scenario 2016 – Energy, transport and GHG emissions - Trends to 2050* »<sup>4</sup>. Le recours à d'autres hypothèses doit être motivé et s'accompagner de toutes les données de référence correspondantes.

40. Le point 14 du projet de critères stipule que : « Tous les coûts et bénéfices résultant de la dérogation proposée doivent être identifiés, dûment expliqués et quantifiés financièrement en euros conformément aux codes de réseau ».

Dans ce point il est prévu que l'analyse des coûts et bénéfices doit se fonder, conformément à l'article 39 du code de réseau RfG, l'article 49 du code de réseau DCC et l'article 66 du code de réseau HVDC, sur un ou plusieurs principes de calcul suivant(s) :

- i. la valeur actuelle nette – par une actualisation au début de la période de référence, les coûts et les bénéfices quantifiés financièrement observés à différents moments sont rendus comparables ;
- ii. le retour sur investissement (*return on investment*) – la méthode pour calculer le rendement d'une activité opérationnelle au moyen du rendement en rapport avec le capital investi ;
- iii. le taux de rendement (*rate of return*) – la fixation du rendement annuel moyen (théorique) d'une mesure comportant des coûts variables et irréguliers et les bénéfices quantifiés financièrement ;
- iv. le délai nécessaire pour atteindre le point d'équilibre (*break-even*).

Le projet de critères exige que le choix de la méthode de calcul doit être motivé et indique que le délai d'amortissement ou la durée de vie technique du bien d'équipement sont des exemples d'éléments entrant en considération pour la fixation de la période de référence. Afin de permettre une comparaison entre les coûts et les bénéfices quantifiés financièrement le projet de critères, prévoit qu'un taux d'actualisation raisonnable doit être appliqué. Le taux d'actualisation utilisé doit être suffisamment justifié.

#### 4.2 Les remarques reçues

41. Febeliec formule les remarques suivantes par rapport, spécifiquement, aux critères en matière d'analyse des coûts et bénéfices (ACB) :

- la note stipule que l'ACB doit être rédigée par des experts qui doivent être disponibles pour expliquer les résultats et que si la dérogation demandée porte sur plusieurs dispositions d'un règlement, l'ACB doit traiter séparément chaque disposition concernée. Tout comme ci-dessus, Febeliec considère qu'il s'agit d'une barrière de taille pour l'obtention d'une dérogation, et a fortiori pour les dérogations individuelles. De plus, une application stricte de la législation belge sur l'usage des langues peut créer de problèmes supplémentaires pour la désignation d'experts qui doivent venir expliquer les résultats.
- Le fait qu'une ACB doive se baser sur plusieurs scénarios et qu'un scénario de référence doive être élaboré représente un impact important sur la quantité de travail et donc le coût de celui-ci, ce qui crée encore une nouvelle barrière.
- De plus, la note fait référence aux hypothèses de la Commission européenne qui figurent dans la version finale du 15 juillet 2016 du document « *EU Reference Scenario 2016 – Energy,*

---

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/ref2016\\_report\\_final-web.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/ref2016_report_final-web.pdf)

*transport and GHG emissions – Trends to 2050* ». Febeliec s'interroge quant à cette approche, dont on peut difficilement affirmer qu'elle pourrait fournir une base correcte pour des dérogations qui pourraient n'être demandées que des années plus tard.

- De plus, la note précise aussi que *tous* les coûts et bénéfices résultant de la dérogation proposée doivent être *identifiés, dûment exposés et quantifiés* financièrement. Le choix de la méthode de calcul doit être *motivé*, et le taux d'actualisation doit être dûment *justifié*. Cette formulation reste vague, mais semble créer une nouvelle barrière, surtout pour les demandes de dérogations individuelles.

42. Synergrid signale que la note de consultation prévoit que l'analyse des coûts et bénéfices doit être établie par un ou plusieurs experts qui doivent être disponibles pour expliquer les résultats de l'ACB. Synergrid s'interroge sur une définition du terme « expert », et se demande plus spécifiquement qui peut intervenir comme expert. Selon Synergrid, c'est le demandeur qui doit intervenir comme responsable pour la fourniture d'explications quant à l'ACB. C'est au demandeur proprement dit de décider s'il souhaite ou non impliquer une tierce partie (l'« expert »).

La note impose l'utilisation d'un taux d'actualisation raisonnable que le demandeur doit justifier. Synergrid estime judicieux de définir un taux dont la base est la même pour tous les demandeurs, afin de pouvoir ainsi comparer les diverses demandes de dérogation. Toutefois, si dans ce cas un demandeur souhaite appliquer un autre taux, il peut lui être demandé de le justifier.

43. Elia émet les remarques suivantes quant à l'analyse des coûts et bénéfices :

- Les régulateurs proposent de faire réaliser l'analyse des coûts et bénéfices par un expert désigné. Elia se demande pourquoi le rôle (contraignant) d'« expert » a été introduit. L'utilisateur du réseau ou le gestionnaire de système concerné est responsable de l'introduction de la demande de dérogation. Pour Elia, il est logique que la responsabilité d'étayer cette demande (notamment via l'analyse des coûts et bénéfices) continue également à incomber au demandeur et que celui-ci soit la personne de contact durant l'ensemble de la procédure. Ceci n'exclut toutefois pas que le demandeur puisse faire réaliser les analyses sous-jacentes par un tiers, mais Elia estime que celui-ci ne doit pas avoir de rôle formel dans le processus.
- Le document de consultation établit qu'une analyse des coûts et bénéfices distincte doit être réalisée pour chaque dérogation à une disposition. Une demande de dérogation peut donc comprendre plusieurs analyses des coûts et bénéfices. Elia est d'avis qu'un certain regroupement des dispositions doit être possible lorsque les dispositions concernées présentent des similitudes ou lorsqu'elles sont fonctionnellement complémentaires.
- Selon le document de consultation, le scénario de référence pour l'analyse des coûts et bénéfices se fonde en principe sur les hypothèses émises par la Commission européenne dans la version finale du 15 juillet 2016 du document « EU Reference Scenario 2016 – Energy, transport and GHG emissions – Trends to 2050 ». Selon Elia, la référence à un scénario spécifique peut favoriser une application conséquente de l'analyse des coûts et bénéfices. Toutefois, la mention explicite de cette source dans le document de consultation peut entraîner une révision régulière des critères d'octroi d'une dérogation. C'est pourquoi Elia se demande s'il ne serait pas plus efficace à l'avenir de communiquer le scénario de référence exact d'une autre manière (indépendamment d'une révision des critères d'octroi) aux acteurs du marché.
- En tant que partie de l'analyse des coûts et bénéfices, le document de consultation prévoit la possibilité d'utiliser un « taux d'actualisation raisonnable » dont le choix doit être justifié.

Selon Elia, il serait toutefois préférable d'utiliser un taux d'actualisation prédéfini, ce qui faciliterait la comparabilité avec d'autres dérogations déjà accordées ou encore à accorder. Le demandeur devrait pouvoir utiliser un autre taux d'actualisation s'il le souhaite, à condition que sa motivation soit suffisante.

44. BGA émet les remarques suivantes quant à l'analyse des coûts et bénéfices :

- Comment sera gérée la propriété de données asymétriques ? Seul le gestionnaire de réseau de transport peut fournir des données chiffrées concernant l'impact sur le réseau ou peut communiquer les bénéfices pour le système. En général, l'ACB requiert des données auxquelles la plupart des producteurs n'ont pas accès.
- Un ou plusieurs experts devraient faire la ACB. Comment définit-on un expert ? Peut-il s'agir d'un expert interne?
- Le scénario de référence de la ACB est une pleine mise en œuvre des exigences relatives aux codes de raccordement ; nous supposons (le cas échéant) la mise en œuvre belge des exigences définissant le scénario de référence.

### 4.3 Traitement des remarques

En ce qui concerne la définition du terme « expert »

45. Dans le cas présent, le but consiste uniquement à ce que le demandeur remette une analyse des coûts et bénéfices établie en connaissance de cause, et qu'il veille à ce qu'une personne compétente soit disponible pour répondre à d'éventuelles questions du ou des régulateurs concernés, y compris s'il a sous-traité ladite analyse. Les formulations sont adaptées comme suit :

« Le demandeur doit soumettre une analyse des coûts et bénéfices conformément aux exigences des règlements RfG/DCC/HVDC<sup>5</sup>. Le demandeur reste disponible pour en commenter les résultats, en toute connaissance de cause. Cette analyse doit clairement mettre en évidence si les bénéfices sont supérieurs ou non aux coûts. »

Les critères ne mentionnent pas le régime linguistique de la personne qui doit fournir des explications au sujet de l'analyse des coûts et bénéfices. La CWaPE adoptera une attitude pragmatique à ce sujet.

En ce qui concerne les scénarios et le contenu de l'analyse

46. En ce qui concerne les divers scénarios à analyser, il va de soi que les coûts et bénéfices doivent être analysés dans un scénario de référence respectant scrupuleusement le code de réseau afin de pouvoir les comparer avec les coûts et bénéfices d'un scénario qui se base sur la ou les dérogations demandées.

En ce qui concerne les hypothèses sur lesquelles doivent se baser les scénarios, les régulateurs estiment que le fait de fixer celles-ci dans un document spécifique ne constitue pas une solution flexible et qu'il vaut mieux tenir compte de l'éventuelle évolution future des hypothèses. Les formulations sont donc modifiées comme suit :

---

<sup>5</sup> Article 39 du règlement RfG, article 49 du règlement DCC ou article 66 du règlement HVDC

« Les scénarios se fondent en principe sur les hypothèses les plus récentes émises par la Commission européenne pour le scénario de référence concernant l'énergie<sup>6</sup>, telles qu'adaptées périodiquement. Le recours à d'autres hypothèses doit être motivé et s'accompagner de toutes les données de référence correspondantes. »

Cela permet également d'éviter que le scénario de référence doive être communiqué au marché chaque fois qu'il change.

En ce qui concerne la détention asymétrique des données, la CWaPE estime que le demandeur sollicite les informations, l'assistance et/ou les contributions au(x) gestionnaire(s) de réseaux concerné(s). La CWaPE attend que, dans la mesure du possible, ces parties fournissent les données nécessaires et qu'elles prêtent leur concours de manière constructive. Si les informations demandées sont de nature confidentielle, celles-ci pourront être transmises directement à la CREG et au régulateur régional compétent éventuel, en même temps que la ou les évaluation(s) requise(s). Par ailleurs, les régulateurs peuvent demander toutes les informations nécessaires et contrôlent le respect des codes de réseau.

La CWaPE est d'accord avec la remarque de BGA que le scénario de référence doit se baser (le cas échéant) à la mise en œuvre belge des exigences des codes de réseau.

#### En ce qui concerne l'analyse des coûts et bénéfices par « disposition » concernée des codes de réseau

47. La CWaPE estime que la remarque, qu'un regroupement des dispositions doit être possible lorsqu'elles présentent des similitudes ou lorsqu'elles sont fonctionnellement complémentaires, est justifiée, et la modification suivante est apportée afin d'en tenir compte :

« Si la dérogation demandée porte sur plusieurs dispositions d'un règlement, l'analyse des coûts et bénéfices doit traiter séparément chaque disposition concernée, sauf s'il peut être démontré que les dispositions sont fonctionnellement complémentaires, ou qu'elles ne peuvent être considérées séparément. Dans ce cas, elles peuvent être traitées ensemble. »

#### En ce qui concerne le taux d'actualisation

48. La modification suivante est apportée pour répondre aux préoccupations relatives au taux d'actualisation à appliquer :

« Le choix de la méthode de calcul doit être motivé. Le délai d'amortissement ou la durée de vie technique de l'équipement sont des exemples d'éléments entrant en considération pour la fixation de la période de référence. Afin de permettre une comparaison entre les coûts et les bénéfices quantifiés financièrement, le taux d'actualisation à utiliser est celui de la version la plus récente du document « *ENTSO-E Guidelines for Cost Benefit Analyses of Grid Development Projects* »<sup>7</sup> tel qu'adapté périodiquement. L'utilisation d'un taux d'actualisation différent devra être dûment justifiée. »

---

<sup>6</sup> Avril 2017 : « *EU Reference Scenario 2016 – Energy, transport and GHG emissions - Trends to 2050, July 2016* »  
Source : <https://ec.europa.eu/energy/en/data-analysis/energy-modelling>

<sup>7</sup> Avril 2017 : 4%. Source : <https://www.entsoe.eu/Documents/SDC%20documents/TYNBP/ENTSO-E%20cost%20benefit%20analysis%20approved%20by%20the%20European%20Commission%20on%204%20February%202015.pdf>